

DECRETS

**Décret exécutif n° 18-63 du 26 Jomada El Oula 1439
correspondant au 13 février 2018 relatif à l'accès
des opérateurs au système d'information de
l'administration des douanes.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143
(alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975,
modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975,
modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et
complétée, portant code des douanes, notamment son article
340 quater ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée,
relative au registre de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417
correspondant au 9 juillet 1996, modifiée et complétée,
relative à la répression de l'infraction à la législation et à la
réglementation des changes et des mouvements des capitaux
de et vers l'étranger ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

Vu l'ordonnance n° 05-06 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005, modifiée et complétée relative à la lutte contre la contrebande ;

Vu l'ordonnance n° 06-04 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006, notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 09-183 du 17 Joumada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009 fixant les conditions d'exercice des activités auxiliaires au transport maritime ;

Vu le décret exécutif n° 10-288 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail ;

Vu le décret exécutif n° 13-84 du 25 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 6 février 2013 fixant les modalités d'organisation et de gestion du fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, commerciales, douanières, bancaires et financières ainsi que le défaut de dépôt légal des comptes sociaux ;

Vu le décret exécutif n° 17-92 du 23 Joumada El Oula 1438 correspondant au 20 février 2017 portant création et organisation du centre national des transmissions et du système d'information des douanes ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'application de l'article 340 quater de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, susvisée, relatif à l'interdiction par l'administration des douanes à titre préventif et temporaire, d'accès à son système d'information aux opérateurs qui ont commis des infractions à la législation et à la réglementation qu'elle est chargée d'appliquer ou qui ne répondent pas aux convocations répétées qu'elle leur adresse.

Art. 2. — Il est entendu par système d'information des douanes, un ensemble organisé de logiciels, personnels, procédures et matériels permettant à l'administration des douanes de collecter, de traiter, de stocker et de diffuser des informations relatives à l'activité douanière.

Art. 3. — L'accès au système d'information des douanes est accordé par l'administration des douanes à tout opérateur exerçant une activité en relation avec le commerce extérieur et avec l'activité douanière en général, à l'exception de ceux visés à l'article 5 ci-dessous.

Art. 4. — Il est entendu par opérateur au sens du présent décret, toute personne physique ou morale exerçant, notamment, l'activité :

- d'importation ou d'exportation de marchandises ;
- d'exploitant des entrepôts de douane et des dépôts temporaires ;
- d'auxiliaire au transport maritime ;
- du courrier international express.

Sont également considérés comme opérateur :

- les personnes habilitées à déclarer les marchandises en douane ;
- les banques et les établissements financiers.

Art. 5. — L'interdiction d'accès au système d'information de l'administration des douanes à titre préventif et temporaire peut être prononcée, notamment à l'encontre de tout opérateur, auteur des faits suivants :

- 1- commission d'une infraction douanière flagrante ;
- 2- commission d'une infraction grave ayant entraîné son inscription au fichier national des fraudeurs ;
- 3- défaut de paiement ou de garantie de sommes dues à l'administration des douanes, au titre des droits et taxes, pénalités ou tout autre montant dû, résultant d'une commission d'une infraction à la législation ou à la réglementation que l'administration des douanes est chargée d'appliquer ;
- 4- commission de faits qualifiés de complicité ou d'intéressement à la fraude tels que définis aux articles 309 bis et 310 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, susvisée ;
- 5- absence de réponse par suite d'une deuxième mise en demeure transmise avec accusé de réception, dans un délai de huit (8) jours, à l'adresse déclarée par l'opérateur.

Art. 6. — L'interdiction d'accès au système d'information de l'administration des douanes, à titre préventif et temporaire, prononcée à l'encontre d'un opérateur, personne morale, s'étend à ses représentants légaux.

Art. 7. — L'administration des douanes informe l'opérateur, interdit d'accès à son système d'information, du motif de son interdiction, à l'adresse déclarée du lieu de son activité.

Art. 8. — L'opérateur interdit d'accès au système d'information de l'administration des douanes, peut introduire un recours contre la décision d'interdiction, conformément à la législation en vigueur.

Art. 9. — L'administration des douanes prononce la levée de l'interdiction d'accès à son système d'information dès lors que la situation de l'opérateur est régularisée au regard du motif ayant entraîné son interdiction.

La levée d'interdiction de l'opérateur, personne morale, d'accès au système d'information de l'administration des douanes entraîne la levée d'interdiction de ses représentants légaux inscrits en cette qualité.

Art. 10. — Les modalités de mise en œuvre de l'interdiction d'accès au système d'information de l'administration des douanes ainsi que sa levée, sont déterminées par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Jomada El Oula 1439 correspondant au 13 février 2018.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----